

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 21

Pouvoirs : 05

Excusés : 01

Absents : 02

Qui ont pris part

à la délibération : 26

Date de convocation : 24 Juillet 2018

SEANCE DU 30 JUILLET 2018

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – M. HOEHN Gérard - M. MARIN Michel – Mme GIOVANNELLI Marie-France – Mme DEFAUX Catherine - M. BLANC Romain - M. LHOMME Bernard – M. KÜHLMANN Jean – M. BOUVIER Rémy - M. VENTRE Jean-Claude - Mme DEMIERRE Colette – Mme ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian – Mme ESPOSITO Annie - M. CHAMBELLAND Michel - Mme PICHARD Laure – Mme MATHIVET Séverine - Mme ARGENTO Katia – M. COIFFIER Bruno - M. CORNU François (arrivé à 18h43, participe à compter du point n°2).

Pouvoirs : Mme MONTAGNE Françoise à M. VINCENT Gilles, Maire – Mme ROURE Simone à M. BALLESTER Alain – Mme BALS Fabienne à M. MARIN Michel - Mme LABROUSSE Sylvie à M. HOEHN Gérard - M. GRAZIANI Frédéric à Mme GIOVANNELLI Marie-France.

Absents : M. PAPINIO Raoul - Mme LEVY Séveryn.

Excusé : M. POUMAROUX Jean.

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia.

10 - MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE D'EXPLOITATION AUX ATELIERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire expliquer à l'Assemblée que dans le cadre de la réorganisation des ateliers municipaux, l'autorité territoriale a décidé de mettre en place un système d'astreinte d'exploitation pour les agents techniques affectés aux ateliers municipaux.

Aussi, Monsieur le Maire explique que les membres du Comité Technique ont donné un avis favorable à l'unanimité lors de la réunion du jeudi 19 juillet 2018 pour la mise en place d'une astreinte d'exploitation aux ateliers municipaux.

Il est précisé qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

L'autorité territoriale a décidé de mettre en place une astreinte d'exploitation permettant ainsi aux agents d'intervenir dans le cadre d'activités particulières :

interventions liées à l'organisation de manifestations municipales, aux prêts de matériels, dysfonctionnement dans les locaux communaux, dysfonctionnement d'équipements et de manière générale à toutes interventions entrant dans le champ de compétence de la commune.

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif de l'astreinte (titulaire, stagiaire, contractuel de droit public) sauf les agents suivants :

- Ceux bénéficiant d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service ;
- Ceux bénéficiant d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

A- Le régime d'indemnisation des astreintes :

Pour la filière technique, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps : seule l'indemnisation est possible.

Le régime d'indemnisation de l'astreinte est fixé par les textes et il n'est pas possible de modifier les montants fixés par la réglementation.

| Période d'astreintes | La semaine d'astreinte complète | Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures | Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures | Samedi ou journée de récupération | Une astreinte le dimanche ou un jour férié | Une astreinte de week-end (du vendredi au lundi) |
|--------------------------|---------------------------------|--|--|-----------------------------------|--|--|
| Astreinte d'exploitation | 159.20 € | 8.60 € | 10.75 € | 37.40 € | 46.55 € | 116.20 € |

NB : Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte

B - Le régime d'indemnisation de l'intervention durant une astreinte :

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

La rémunération de l'intervention pendant une astreinte peut prendre deux formes ;

- une indemnisation ou
- un repos compensateur

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

La rémunération et la compensation en temps d'intervention sont exclusives l'une de l'autre.

Il revient à l'organe délibérant de déterminer si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

1 – Pour les agents éligibles aux IHTS (décret n°2002-60 du 14 Janvier 2002), les interventions peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou d'être compensées par une durée d'absence équivalente aux nombres d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

2 – Pour les agents non éligibles aux IHTS, les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte sont les suivantes :

| Période d'intervention | indemnité |
|------------------------|-----------|
| Jour de semaine | 16 € |
| Nuit | 22 € |
| Samedi | 22 € |
| Dimanche ou jour férié | 22 € |

OU

| Période d'intervention | Repos compensateur en % du temps d'intervention |
|------------------------|---|
| Jour de semaine | 125% |
| Nuit | 125% |
| Samedi | 150% |
| Dimanche ou jour férié | 200% |

Cela étant précisé, et au vu de la réorganisation des ateliers municipaux, Monsieur BALLESTER indiquera que l'autorité territoriale souhaite la mise en place d'une astreinte hebdomadaire dont le détail suit :

- Astreinte d'exploitation du week-end :

- En période normale : du vendredi 11h15 au Lundi 7h15
- En période estivale : du vendredi 13h30 au lundi 06h30

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'approuver que l'intervention pendant l'astreinte sera rémunérée et d'approuver que l'ensemble des agents techniques affectés aux ateliers municipaux sont susceptibles d'être d'astreinte.

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'approuver que l'intervention pendant l'astreinte sera rémunérée.**
- **D'approuver que l'ensemble des agents techniques affectés aux ateliers municipaux sont susceptibles d'être d'astreinte.**

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 31 Juillet 2018, pour extrait conforme.



Le Maire,

Gilles VINCENT